

LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L.600-5-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le(s) vice(s)
affectant
l'autorisation
d'urbanisme objet
du recours **est/sont**
régularisable(s)

Le juge **doit surseoir à statuer** en
invitant au préalable les parties à
produire leurs observations sur le
(s) vice(s) en question

Sauf si:

1/ les conditions de l'article L.600-5 du CU sont remplies et qu'il choisit d'y recourir

2/ si le bénéficiaire de l'autorisation lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation

L'autorisation
d'urbanisme prise pour
régulariser la première
autorisation contestée,
après un premier sursis
à statuer, est elle-même
atteinte d'un/de vice(s)
propre(s)

OU

L'autorisation
d'urbanisme prise pour
régulariser la première
autorisation contestée,
après un premier sursis à
statuer **n'est pas affectée**
d'un/de vice(s) propre(s)
MAIS ne permet pas la
régularisation

Le juge **ne peut pas surseoir à statuer** une deuxième fois et **doit annuler** l'autorisation d'urbanisme initialement contestée



amplitude

AVOCAT.E.S